



Leyment

Plan Local d'Urbanisme



Vue depuis les champs



Vue depuis le ciel

1

Notice de présentation

**Volets déclaration et de projet et
Mise en compatibilité**



SOMMAIRE

1 - RESUME DE LA DEMARCHE.....	2
2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
2.1 - LA PROCEDURE : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	5
3 - PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL	7
3.1 - LOCALISATION ET HISTORIQUE DU SITE	7
3.1.1 - Localisation du site	7
3.1.2 - Historique du site.....	10
3.2 - PRESENTATION DU PROJET.....	10
3.2.1 - Présentation générale	10
3.2.2 - Le projet en quelques chiffres.....	10
3.2.3 - Présentation détaillée.....	11
3.3 - JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL.....	14
3.3.1 - Importance de la gestion des déchets inertes	14
3.3.2 - Justification du projet	16
3.3.3 - Intérêt de la mise en œuvre du projet de Leyment.....	17
4 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	19
5 - MISE EN COMPATIBILITE	20
5.1 - PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEYMENT	20
5.2 - SITUATION DU PROJET AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR.....	22
5.2.1 - Résumé de la situation du projet au regard du PLU en vigueur	22
5.2.2 - Occupations/utilisations des sols et caractéristiques du projet	22
5.2.3 - Situation du projet au regard des Orientations d'Aménagement et de Programmation	23
5.2.4 - Analyse de compatibilité avec le règlement (pièces écrites et graphiques)	25
5.2.5 - Analyse de compatibilité et de cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	27
5.3 - CONTENUS DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	30
5.3.1 - Evolution du plan de zonage.....	31
5.3.2 - Evolutions du règlement littéral	34
5.4 - RESPECT DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS.....	37
5.4.1 - Compatibilité avec le SCoT BUCOPA	37
5.4.2 - Prise en compte du Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Plaine de l'Ain.....	38

1 - RESUME DE LA DEMARCHE

La société FAMY TP souhaite développer une plateforme de recyclage de matériaux inertes issus du BTP ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Les Carrières » sur la commune de Leyment (01). Une évolution du Plan Local d'Urbanisme de Leyment est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet couvrant au total une superficie de 7,5 hectares.

■ Le projet :

Une première installation, nommée ISDI Nord, a été autorisée pour une durée de 10 ans par arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 11 janvier 2018, sur une surface de 2,79 ha et pour un volume stocké d'environ 105 400 m³ sur 10 ans.

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est une installation qui réceptionne des matériaux inertes (matériaux qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique ou physique) en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur un site. Les ISDI sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet concerné par la présente procédure porte sur l'extension au sud de cette ISDI déjà autorisée et la réalisation d'activités de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de type gravats de chantiers permettant leur réutilisation et leur remise sur le marché. Une activité de stockage temporaire est également nécessaire afin de permettre le transit des matériaux valorisables issus du recyclage et l'apport de matériaux nobles élaborés en carrière, ceci afin de mettre en place un double fret de marchandises*. Le stockage définitif des stériles restants se fera dans les ISDI.

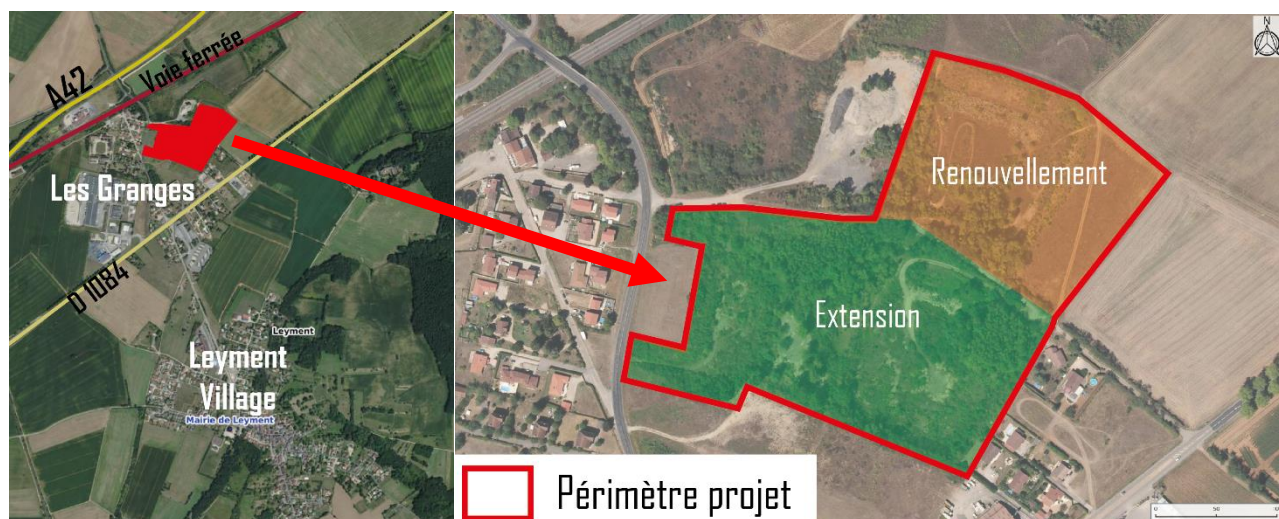
Plus précisément le projet porte sur :

- L'extension de l'ISDI au Sud du site actuel sur une surface de 4,55 hectares pour un volume stocké d'environ 289 400 m³ ;
- Le recyclage sur place de matériaux issus du BTP par activités de concassage-criblage sur site ;
- Le stockage temporaire des matériaux traités dans la cadre d'une station de transit ;
- Le renouvellement de l'autorisation sur le site déjà autorisé afin de réduire la capacité de celui-ci de 105 400 m³ à 104 300 m³.

Ces activités sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Installation de stockage des déchets inertes : rubrique 2760.3 - régime de l'autorisation ;
- Installation de concassage-criblage : rubrique 2515.1a – régime de l'enregistrement ;
- Station de transit de produits minéraux inertes : rubrique 2517.1 – régime de l'enregistrement.

** Double fret : le camion arrive chargé de matériaux à valoriser ou à stocker, puis repart chargé de matériaux valorisés.*



- **La nécessaire évolution du Plan Local d'Urbanisme :**

A ce jour, le PLU de la commune de Leyment, approuvé le 18 novembre 2007, classe le secteur concerné par le projet en zone Nc définie comme « Site de carrière à réhabiliter ». Le règlement d'urbanisme de la zone Nc autorise la réhabilitation des anciennes carrières et le stockage des déchets inertes, mais n'autorise pas explicitement l'activité de « recyclage des matériaux inertes issus du BTP » nécessitant la présence d'une installation de traitement de concassage-criblage mobile et l'activité de « stocks en transit de matériaux minéraux ». La hauteur des remblais prévus présente également des risques de non-respect du PLU. Ainsi, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour permettre le projet.

La procédure proposée est celle de la Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU (L.153-54 CU). Elle aura pour objectif de faire évoluer le PLU pour permettre la réhabilitation de la carrière et les activités ICPE en lien avec les activités de recyclage et de valorisation de déchets inertes.

Le 13 octobre 2021 dernier, un nouveau décret a été pris concernant les évaluations environnementales des procédures d'évolution de PLU : Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

Suite à cette évolution réglementaire, sont maintenant soumises à évaluation environnementale systématique les déclarations de projet avec mise en compatibilité concernant les projets d'une superficie supérieure à 5 ha.

Ainsi, la déclaration faisant l'objet de la présente note est soumise à évaluation environnementale.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Leyment a été engagée par arrêté du maire en date du 28 octobre 2021.

- **Intérêt général du projet :**

Le projet de plateforme de recyclage de matériaux inertes et d'installation de stockage de déchets inertes revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il s'insère dans une logique de réutilisation de matériaux inertes, notamment issus du BTP, participant ainsi à l'enjeu majeur de réduction de la production de déchets issus du BTP. La réutilisation de ces matériaux permet, par ailleurs, d'économiser des ressources minérales épuisables issues des carrières et de limiter les impacts environnementaux qui y sont liés. De plus, l'extension de l'ISDI répond au manque d'exutoires règlementaires pour les matériaux inertes et permettra donc de lutter contre les dépôts sauvages coûteux pour les collectivités et nuisibles pour l'environnement (destruction de zones humides, d'espaces protégés, comblement de champ d'expansion de crues...) et de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier nécessaire pour atteindre les ISDI et plateformes de recyclage. La mise en place du double fret permet également de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Enfin, le stockage sur site des stériles issus des traitements et des produits non-valorisables permettra le comblement des anciennes gravières de Leyment et une remise état de la topographie des lieux exploités durant le XXème siècle.

2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 - LA PROCEDURE : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L-300.6, L.153-54 à 59 et R-153-15 à 17 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme du territoire concerné, ici la commune de Leyment, avec ce projet. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est ici conduite par l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la commune de Leyment, à partir d'un dossier constitué notamment par :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet (axe 3 du présent rapport) ;
- Les modifications affectant les différents documents composant le PLU (axe 5 du présent rapport).

Une fois la phase d'études terminée et le dossier consolidé, un examen conjoint (L.153-54 2°) regroupant l'ensemble des personnes publiques associées (prévues par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme) est organisé en vue de recueillir leurs avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Puis, une enquête publique d'une durée d'un mois est organisée : il s'agit pour la population de faire part de ses observations et de ses remarques sur le projet qui lui est soumis. Cette enquête est organisée par la commune après que cette dernière ait sollicité, auprès du tribunal administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées – favorables ou non - sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A l'issue de ces phases administratives de consultation, l'autorité compétente approuve, par la déclaration de projet (L.153-58), la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

- **Evaluation environnementale**

La mise en compatibilité du PLU aura pour effet de « réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance » et relève d'une « évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » puisque le projet relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.153-31 CU). Par ailleurs, le projet concernant une surface totale supérieure à 5 hectares, la mise en compatibilité du PLU est concernée par le c) de l'article R.104-111-I du code de l'urbanisme.

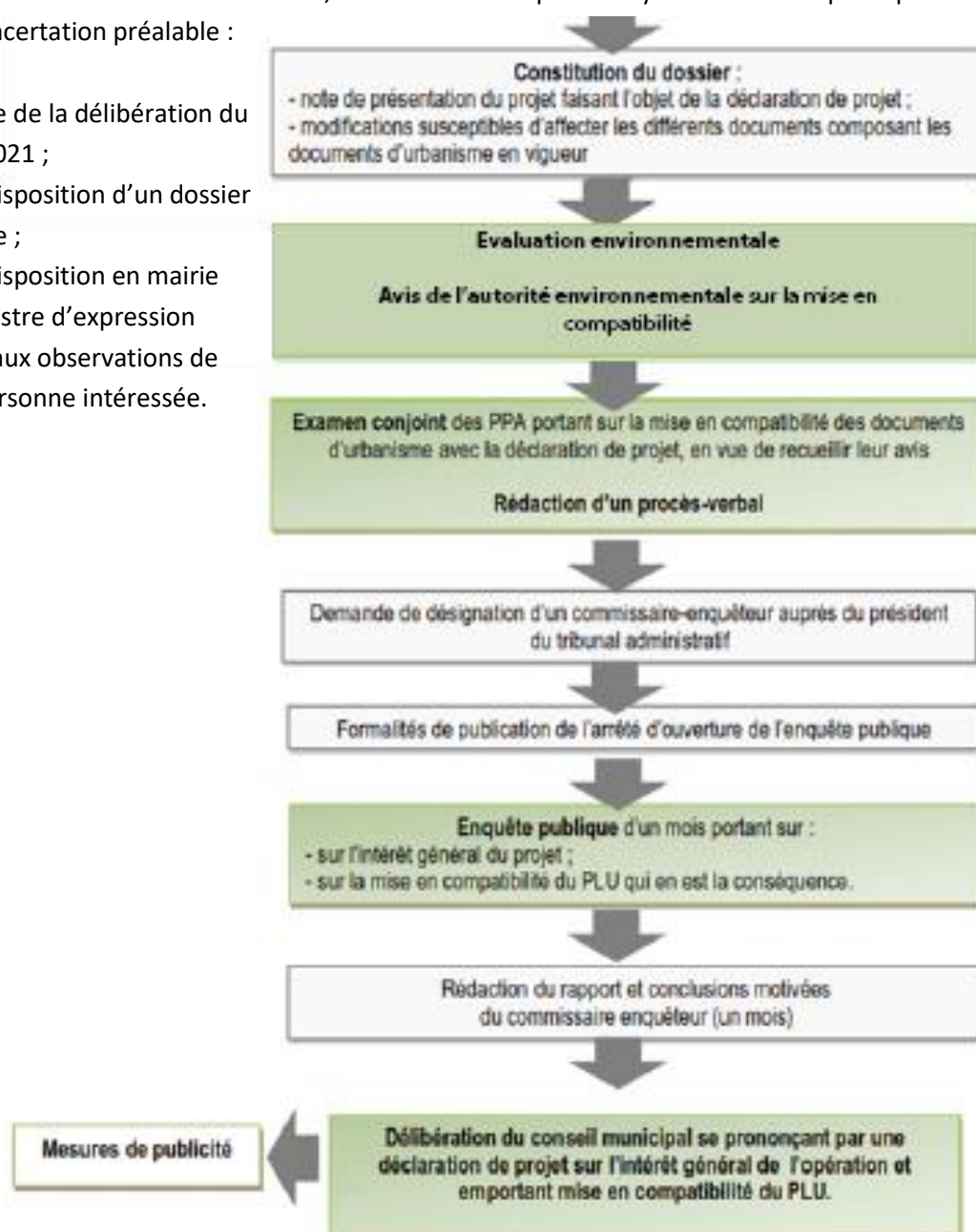
Ainsi, conformément à l'article R.104-13 2° du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet de développement d'une plateforme de recyclage et de renouvellement et extension d'ISDI au lieu-dit « les Carrières » emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique.

- **Concertation préalable**

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, alors que la procédure est soumise à évaluation environnementale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Leyment doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Par délibération en date du 22 octobre 2021, le Conseil Municipal de Leyment a mis en place plusieurs modalités de concertation préalable :

- Affichage de la délibération du 22/10/2021 ;
- Mise à disposition d'un dossier en mairie ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre d'expression destiné aux observations de toute personne intéressée.



3 - PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL

3.1 - LOCALISATION ET HISTORIQUE DU SITE

3.1.1 - Localisation du site

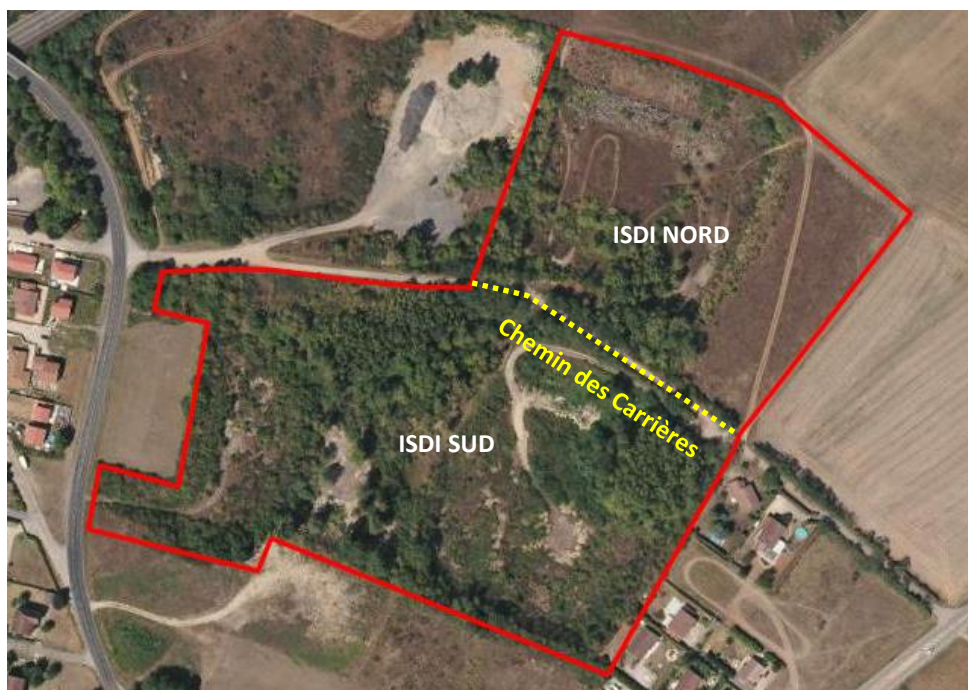
Le projet est localisé sur la commune de Leyment, dans la basse plaine de l'Ain, à environ 5 km au sud-ouest d'Ambérieu-en-Bugey. Le secteur s'inscrit dans un environnement d'habitat forestier relativement ouvert, en bordure d'une zone rurale et à proximité de grandes infrastructures routières et ferroviaires, au nord.

Il est accessible depuis la RD 1084 via un chemin communal : le chemin des Carrières. Le terrain est bordé : à l'ouest par la RD 77, au sud par des terrains voués à être urbanisés et à l'est par des habitations et des terres agricoles.

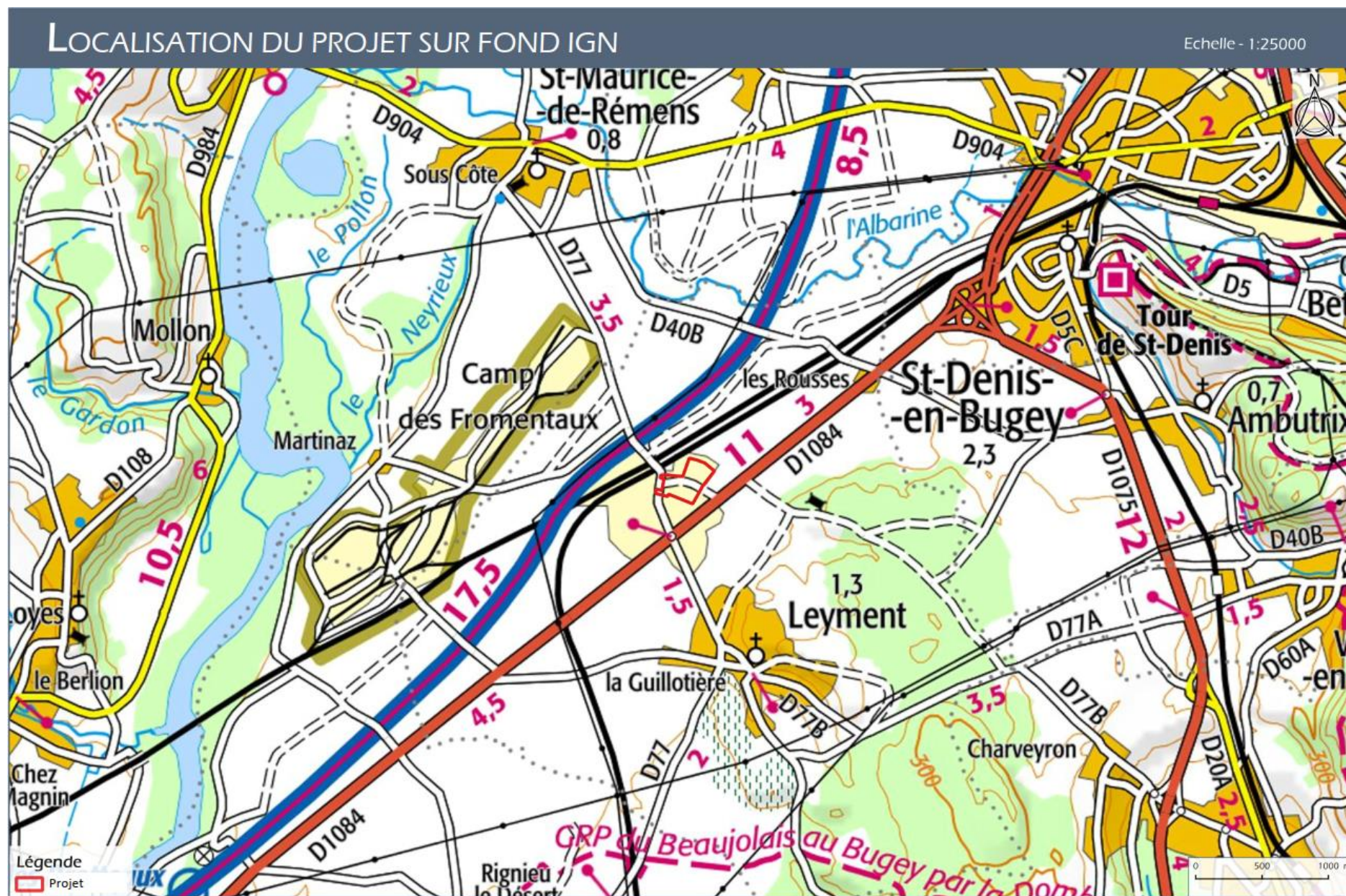


Localisation régionale du site

Pour rappel, le projet est divisé en deux secteurs, l'ISDI Nord (autorisée en 2018) et l'ISDI Sud. Ces deux secteurs sont séparés par le chemin des carrières.



Localisation du site





3.1.2 - Historique du site

Le site d'implantation du projet est historiquement voué à l'extraction depuis les années 1930. Les photographies aériennes historiques montrent l'existence d'une ancienne gravière exploitée en 1945 et jusqu'à la fin du 20^e siècle. Des extractions sauvages réalisées après la cessation des activités de ces carrières ont eu pour conséquence l'apparition d'un secteur de battement de la nappe phréatique (point bas) d'une centaine de mètres carrés sur le secteur Sud. Depuis la remise en état du site, des arbres et des broussailles se sont développés.

Aujourd'hui, ces parcelles sont utilisées comme décharge sauvage. Des détritiques de différents types (ménagers, gravats, bidons...) sont déversés sur les terrains et dans la zone de battement de la nappe.

3.2 - PRESENTATION DU PROJET

3.2.1 - Présentation générale

Le projet consiste à réceptionner, trier, valoriser et stocker définitivement des déchets inertes. Il est conduit de la façon suivante :

- **le stockage temporaire** des matériaux réceptionnés avant traitement en vue du tri ;
- **le traitement des matériaux et leur valorisation** par concassage/criblage et stockage temporaire d'une façon différenciée selon leur nature en vue d'un départ vers des chantiers ;
- **le stockage définitif** des matériaux inertes non valorisables ;
- **le réaménagement** à l'avancement des zones exploitées.

3.2.2 - Le projet en quelques chiffres

Présentation synthétique des données de l'exploitation		
Emprise du projet	Superficie périmètre total	Total : 7,5 ha
	Superficie cadastrale (hors chemin Des carrières)	ISDI Nord : 2,79 ha ISDI Sud : 4,55 ha Total : 7,34 ha (hors chemin Des carrières)
	Superficie recrée (stockage)	6,10 ha
Durée du projet	Durée de l'exploitation	30 ans
Campagne de traitement	Nombre moyen de campagnes/an	2 campagnes
	Volume annuel moyen traité	10 000 à 15 000 m ³
Matériaux stockés	Volume stocké total	393 700 m ³
	Tonnage stocké total	787 400 tonnes
Données ISDI Nord (autorisée par AP 11/01/2018)		
Stockage	Volume stocké total	104 300 m ³
	Tonnage stocké total	208 600 tonnes
Données ISDI Sud		
Stockage	Volume total trié non valorisable	289 400 m ³
	Tonnage stocké définitivement	578 800 tonnes

3.2.3 - Présentation détaillée

NETTOYAGE ET REMBLAYAGE DE LA NAPPE

La zone de battement de nappe est aujourd'hui utilisée comme décharge sauvage, induisant un risque de contamination des eaux. La zone sera nettoyée, puis remblayée avec des matériaux issus du site dans la mesure du possible. Par la suite, les apports de déchets inertes pourront débuter. Au droit de l'ISDI Sud, seuls les déchets de type terres et pierres seront acceptés.



Déchets photographiés sur site

ADMISSION ET STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Les conditions d'admission des déchets inertes seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

RECYCLAGE DES DECHETS INERTES

Les matériaux sont déchargés sur une aire de dépôtage. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre l'activité de recyclage par campagne. La société FAMY TP évalue son activité à environ 2 campagnes par an d'une durée de quelques semaines par campagne de traitement.



Unité mobile de traitement (Photo non contractuelle)

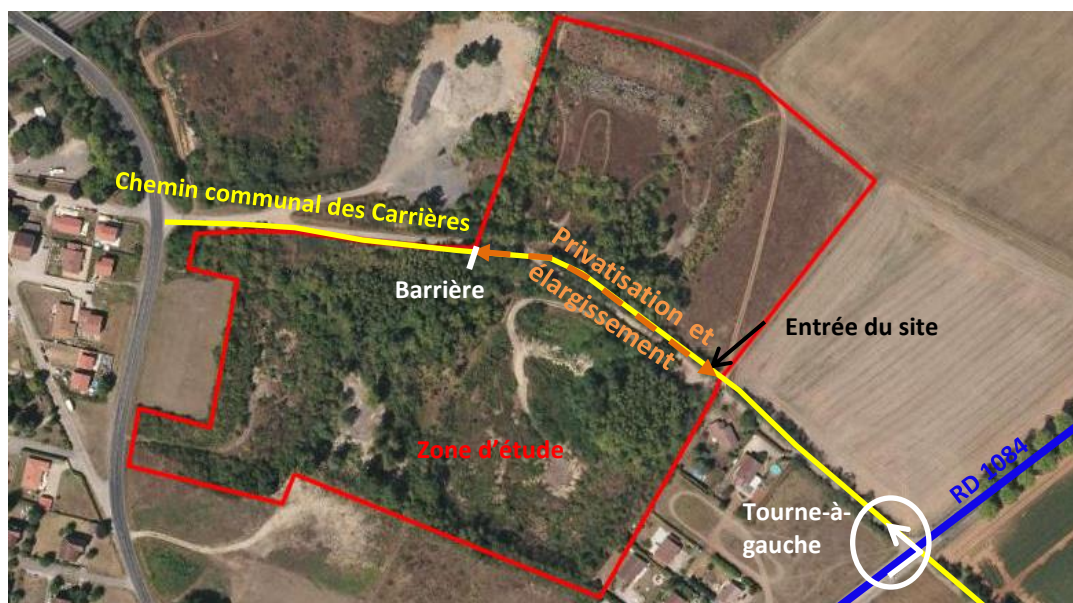
L'installation prévue par la société FAMY TP sera de type mobile, et, à ce jour, d'une puissance totale de 522 kW (des évolutions sont possibles selon les acquisitions de la société FAMY TP). Ces installations ne seront pas à demeure sur l'ISDI mais seront acheminées environ 2 fois par an pour les campagnes de traitement. Les matériaux recyclés valorisables servent à alimenter différents chantiers de travaux publics.

STOCKAGE DES DECHETS INERTES

Le stockage définitif est réalisé par un bulldozer. Les déchets inertes sont poussés vers leur lieu de stockage et sont par la suite compactés par le passage du bulldozer sur le lieu de stockage.

ACCES AU SITE

L'accès au site se fait par la RD 1084 puis sur la voie communale du chemin des Carrières. Ce sens est imposé par la municipalité. L'entreprise FAMY TP finance et met en œuvre les travaux nécessaires à l'utilisation de cet accès (aménagement du chemin des Carrières...), notamment un tourne-à-gauche. Ce tourne-à-gauche améliorera en outre l'accès au lotissement, au dépôt de localisation d'engins et sera accompagné d'un chemin piéton arboré.



Accès au site

VOLUME ET TRANSPORT DES MATERIAUX

Le **volume annuel** de matériaux acheminés sur site, toute destination confondue (à valoriser, en transit et stocker définitivement) se répartit de la manière suivante :

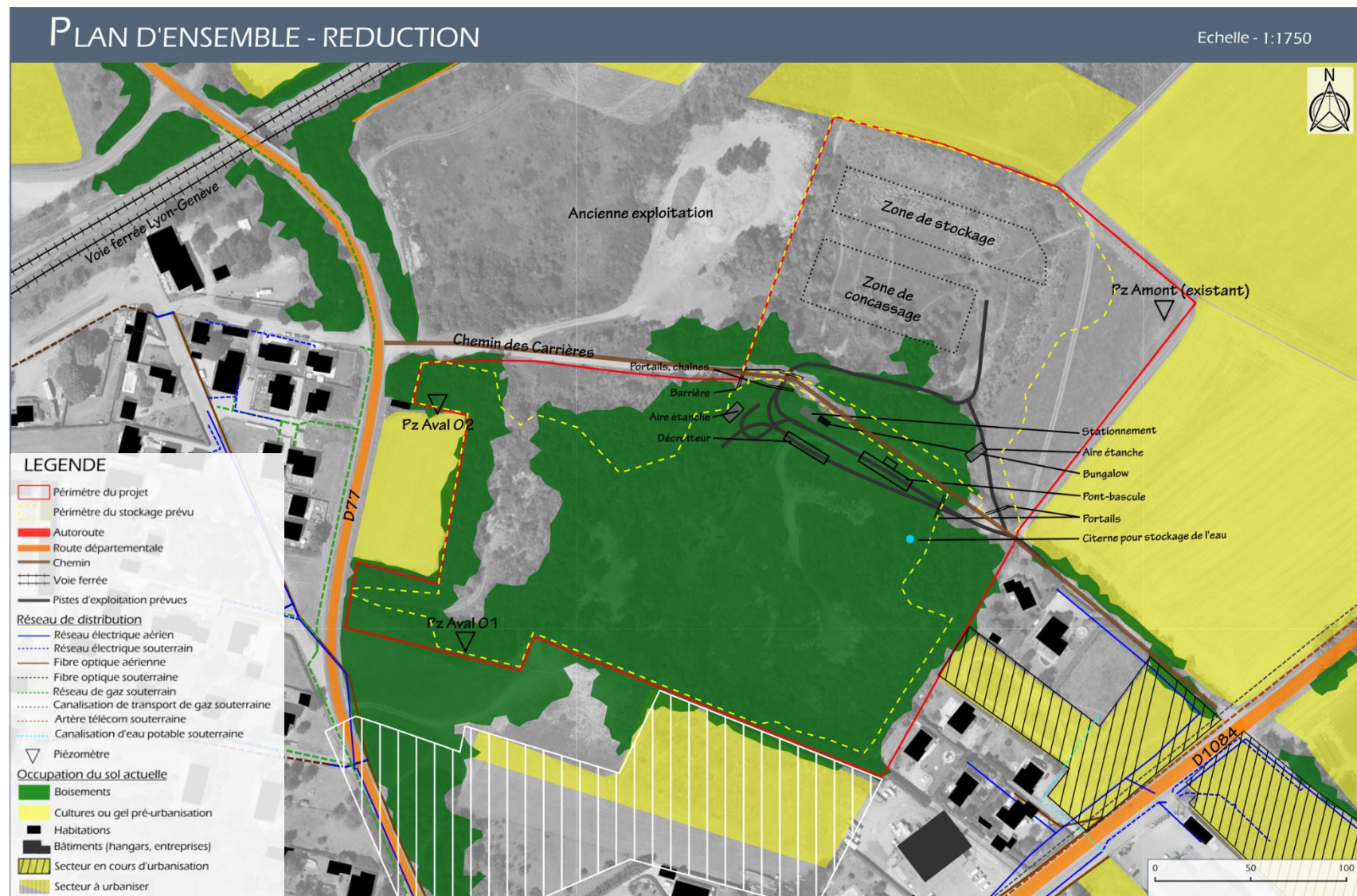
- A. Volume de matériaux à **stocker** définitivement : Volume utilisé pour remblayer l'ancienne gravière : entre 13 300 et 20 000 m³ ;
- B. Volume à **valoriser** issu des démolitions du BTP : Volume valorisé et vendu pour réaliser des structures routières, des plateformes, des parkings... 94 % du volume issu des démolition du BTP est valorisable, 1 % est à évacuer (fer, bois...) et 5 % est à stocker définitivement (éléments trop fins, produits lors du process de valorisation par concassage) : entre 10 000 et 13 000 m³ ;
- C. Volume à **valoriser** issu des déchets inertes normalement prévus d'être stockés : Une partie des déchets inertes acheminés sur le site est valorisable, à hauteur d'environ 60%. Ils seront isolés, criblés (pour séparer la terre et les cailloux), et concassés afin de créer des matériaux vendables : entre 4 000 et 5 000 m³ ;
- D. Volume à **valoriser** en transit : Matériaux élaborés en carrière, stockés en attente d'être vendus : entre 2 000 et 3 000 m³ ;

Les fourchettes données sont liées aux estimations suivantes :

- Estimation moyenne : moyennes mathématiques sur 30 ans ;
- Estimation « forte » : retours d'expérience en cas de gros apports lors de chantiers conséquents ;

Ces volumes occasionneront entre 10,5 et 14,6 aller-retour de camions par jour, et peuvent atteindre 55 aller-retour en une journée en cas de chantier exceptionnel (chantier d'ampleur, estimation centrée uniquement sur le transport routier, en lien avec la cadence maximale atteignable par les engins (bulldozer)).

PLAN D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DES INSTALLATIONS DU PROJET DE LEYMENT



3.3 - JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL

3.3.1 - Importance de la gestion des déchets inertes

ECHELLE NATIONALE

Les déchets de chantier du BTP (Bâtiments et Travaux Publics) représentent près de 70 % des déchets produits. La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) fixe comme objectif de recycler 70 % des déchets du BTP en 2020.

ECHELLE REGIONALE

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, les constatations concernant les déchets du BTP sont :

- Les efforts ont permis d'économiser près de 14,6 Mt de matériaux en 2016. Des quantités supplémentaires à valoriser seraient nécessaires pour atteindre un taux de 70 % en 2020 ;
- La région compte théoriquement suffisamment d'ISDI pour satisfaire aux besoins, mais une grande partie des territoires est en déficit d'installations.

A l'échelle régionale, les besoins identifiés en matière de déchets inertes (DI) sont une amélioration du taux de réutilisation / recyclage (+1 Mt en 2025 et 1,8 Mt en 2031). Les mesures prévues sont :

- Valorisation matière des déchets du BTP ;
- Élimination par stockage des DI.

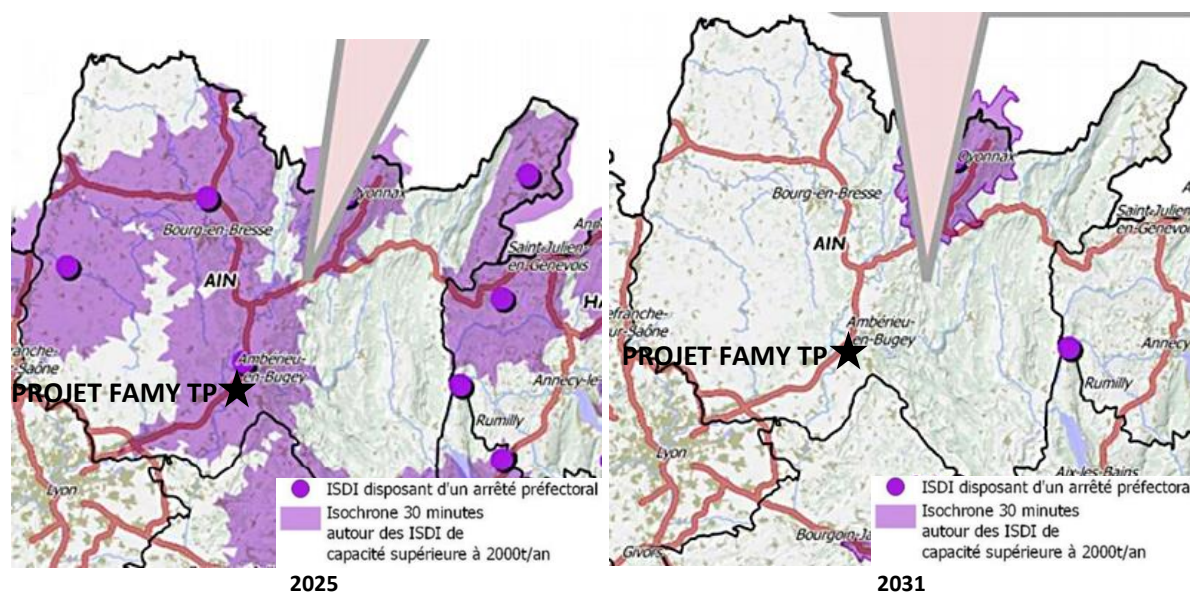
Le projet porté par la société FAMY TP répond aux besoins identifiés aux échelles nationale et régionale, par la valorisation des déchets et la densification du maillage pour le stockage définitif.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté le 19 décembre 2019 son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Le Plan a estimé les besoins théoriques en stockage définitif des inertes aux horizons 2025 et 2031 et les a comparés aux capacités, par département.

En 2025, l'ISDI portée par la société FAMY TP sur la commune de Leyment se situe dans un secteur à moins de 30 minutes d'une autre ISDI. En revanche, en 2031, elle se situe hors zone déjà desservie.

Le Plan affiche également des objectifs ambitieux en termes de recyclage des matériaux inertes. Pour ce faire, le Plan préconise notamment le renforcement du réseau d'installation de proximité. Il recommande également de coupler ces plateformes de transit, tri et recyclage avec des installations existantes telles que des ISDI afin d'optimiser les coûts et minimiser leurs effets sur l'environnement.

A Leyment, le projet de plateforme de recyclage est couplé à un projet d'ISDI et s'établit comme extension d'une ISDI existante. **Le projet de Leyment permet de répondre à la fois aux objectifs de recyclage (permettant d'économiser les ressources naturelles) et de stockage des déchets inertes du plan déchets de la région Auvergne Rhône-Alpes.**



Besoins prioritaires identifiés en création d'installations de stockage de déchets inertes

ECHELLE DEPARTEMENTALE

Le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP de l'Ain a été approuvé par la région Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2016.

Ce plan présente dans un premier temps des objectifs de réutilisation pour les déchets, c'est-à-dire le réemploi sur un autre chantier sans transformation du produit. Dans un deuxième temps, des objectifs de recyclage sont présentés, c'est-à-dire du réemploi après traitement et/ou transformation du déchet, par exemple à travers le concassage-criblage.

Après réutilisation et recyclage, le plan des déchets du BTP de l'Ain estime qu'il restera 50 % des déchets inertes à traiter en 2022 et 41 % en 2028, soit respectivement 1 279 400 tonnes et 1 088 600 tonnes. Ces déchets peuvent être envoyés en carrière pour la remise en état du site (valorisation), ou stockés en ISDI (élimination).

Le plan privilégie la valorisation à l'élimination, cependant le remblaiement de carrière présente un certain nombre de conditions du fait de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière fixant les quantités nécessaires, le rythme et la nature des déchets admis.

Par ailleurs, la répartition des carrières n'est pas homogène sur le département de l'Ain. Les objectifs de valorisation en remblaiement de carrière s'élèvent à 24,8 % du gisement restant à traiter après le réemploi et la réutilisation en 2022 et 19,8 % en 2028. Ils sont quasiment équivalents aux objectifs de stockage en ISDI : 23,6 % soit 602 000 tonnes en 2022 et 19,8 % soit 528 000 tonnes en 2028.

Le plan précise que : « le stockage en ISDI doit être réservé aux territoires où les carrières sont absentes ou trop éloignées des sites de production de déchets et pour les catégories de déchets inertes résiduels non acceptés en remblaiement de carrière ».

Cependant, la constitution d'un réseau d'installations de proximité est une priorité incontournable dans le département de l'Ain. En effet, cette hiérarchisation des traitements ne doit pas faire oublier les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre liée au transport routier, particulièrement dans l'Ain du fait de la topographie parfois très marquée.

Le projet de Leyment permet de répondre à la fois aux objectifs de recyclage et de stockage des déchets inertes du plan déchets du BTP de l'Ain. Par ailleurs, son atout supplémentaire consiste à utiliser des déchets inertes, par nature non valorisables, pour le remblaiement d'une ancienne carrière.

3.3.2 - Justification du projet

CRITERES TECHNIQUES

Le choix du site est en partie lié à ses particularités. Il constitue une ancienne gravière dont le remblaiement permettra la remise à niveau. Les terrains sont utilisés comme décharge sauvage. Le projet permettra de mettre un terme à ces pratiques illégales sur les parcelles concernées.

Une zone de battement de nappe est présente sur le site, du fait d'extractions sauvages réalisées après la cessation d'activité de l'ancienne carrière. Cette nappe est vulnérable et sa qualité est menacée par les dépôts sauvages de déchets. **Le remblaiement permettra d'assurer la protection de cet aquifère, par ailleurs identifié comme masse d'eau stratégique par le SDAGE Rhône-Méditerranée.** Le réseau routier, déjà utilisé pour l'exploitation de l'ancienne carrière, est suffisamment dimensionné pour les livraisons de matériaux. Il a néanmoins fait l'objet d'aménagements (élargissement ponctuel) et sera complété d'un tourne-à-gauche.

CRITERES SOCIO-ECONOMIQUES

Nécessité de maintenir et de prévoir un réseau de proximité

La répartition géographique des installations de remblaiement et de stockage définitif existantes et prévues selon le plan de déchets du BTP de l'Ain, comprenant le projet de FAMYP, satisfassent correctement la demande à ce jour. Il paraît donc justifié de maintenir cette situation.

Economie locale

La majorité des opérations de mise en œuvre peuvent être réalisées par des entreprises locales (échelle régionale) et dynamiseront donc l'économie et la création d'emplois / par la société FAMYP et consolideront ainsi les emplois au sein de l'entreprise : Préparation du chantier, Création des espaces de circulation, Pose de la clôture et du portail, Création des diverses aires (étanches, de retournement...) et du pont bascule.

La livraison des matériaux, pour l'arrivée sur site de tout type de matériaux ou pour le départ depuis le site des matériaux recyclés, sera effectuée par des entreprises du BTP.

Les activités de recyclage et stockage sur site seront réalisées par la société FAMY TP et permettra la consolidation d'emploi au sein de cette entreprise. Elles permettront également de préserver les ressources naturelles en matériaux de construction comme le demande le Grenelle II.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

Milieu physique

Le site d'implantation du projet présente une topographie en creux qui présente un enjeu positif vis-à-vis du remblaiement de ces terrains. Localement, les enjeux relatifs aux eaux superficielles sont peu importants : aucun cours d'eau ne se situe à proximité du site, et aucun ruissellement ne se fait depuis les terrains avoisinants.

Le projet intègre un projet de gestion des eaux. Le projet permet de nettoyer et de remblayer une zone de battement de nappe, considérée comme stratégique pour l'eau potable, et aujourd'hui soumise à un risque de pollution du fait de son affleurement et de l'utilisation des terrains comme décharge sauvage.

Milieu naturel et agricole

Le projet ne génère aucune consommation d'espace agricole. Le site d'implantation potentiel est localisé hors périmètre d'inventaire, hors périmètre de protection du milieu naturel et hors site Natura 2000. Des sensibilités écologiques à enjeux ont été identifiées dans la zone d'étude. Le projet a pris en compte ces enjeux écologiques afin de limiter les impacts sur les espèces à enjeux. L'évaluation écologique a abouti à la mise en place de mesures adaptées aux enjeux du site.

Paysage

Le boisement et la situation en plaine du projet limitent les perceptions sur le projet. A proximité immédiate, les impacts sur l'ambiance paysagère et l'inter-visibilité sont faibles à modérées, du fait de la proximité des habitations alentours. Un certain nombre de haies et de boisements sont créés et conservés afin de limiter ces incidences.

Le projet ne présente aucune co-visibilité avec un monument historique et il n'existe aucune protection sur le site concernant les sites et les paysages, ainsi que les sites patrimoniaux remarquables.

Le projet présenté a pris en compte les enjeux majeurs et les a intégrés afin de minimiser au maximum ses effets négatifs (nappe souterraine, bruit, poussières, paysage, milieu naturel, ...) et maximiser ses effets positifs. La bonne prise en compte de ces effets fera l'objet de contrôles par les services de l'état pendant l'exploitation.

3.3.3 - Intérêt de la mise en œuvre du projet de Leyment

Le projet consiste à réhabiliter un ancien site industriel, une carrière, consistant en une dépression

topographique d'une dizaine de mètres, que la végétation a en partie colonisé de façon spontanée. Après la cessation d'activité, des extractions illégales ont atteint la nappe phréatique sous-jacente. Ainsi, le site présente aujourd'hui une zone de battement de nappe. Enfin, le site, notamment au niveau de la zone de battement de nappe, est utilisé comme décharge sauvage, malgré la signalisation locale l'interdisant.



Déchets photographiés sur site

Le projet de la société FAMY TP consiste à **nettoyer et à protéger la nappe souterraine, constituant une masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable** selon le SDAGE RM.

Le remblaiement de la nappe avec des matériaux inertes (de nature terreuse ou pierreuse, issus du site uniquement et sur lesquels des analyses seront réalisées) permettra de la protéger des pollutions extérieures, notamment de l'utilisation de ce site comme décharge sauvage.

4 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet a tenu compte des aspects environnementaux identifiés dans le secteur, tel que présenté dans l'évaluation environnementale (pièce 2).

Le projet présente des incidences résiduelles nulles à modérées sur les thématiques du milieu naturel et du paysage. Des mesures de compensation sont prévues.

5 - MISE EN COMPATIBILITE

5.1 - PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEYMENT

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Leyment a été approuvé par délibération du Conseil Municipal 18 novembre 2007.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification le 22 février 2013 portant sur plusieurs points dont la modification des OAP et surtout la modification des occupations autorisées sous conditions en zone Nc (anciennes carrières près du hameau des Granges concernées également par la présente procédure) relatives au stockage des déchets inertes.

Une procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant Mise en Compatibilité du PLU a également été approuvée par délibération en date du 12 février 2020. Cette DPMC porte sur la création d'une carrière au lieu-dit « Les Fourches ».

Alors que le règlement de PLU n'autorise pas explicitement la réalisation d'activités de recyclage et transit de matériaux inertes en zone Nc, à laquelle appartient le projet de création d'une plateforme de recyclage et de renouvellement et extension d'une ISDI, la mise en compatibilité du PLU de Leyment s'avère ici nécessaire. La sécurisation des hauteurs admises pour les remblais est également nécessaire.

▪ Principes de la mise en compatibilité du PLU avec le projet

Afin de permettre la concrétisation d'un projet déclaré comme d'intérêt général, le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les besoins du projet concerné.

Pour être réalisé, conformément aux facultés des différentes pièces du PLU prévues par le code de l'urbanisme, le projet doit être :

- Conforme avec les dispositions réglementaires du PLU (règlement écrit et règlement graphique) ;
- Compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces dispositions peuvent donc être modifiées via la procédure de mise en compatibilité du PLU prévue par les articles L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.151-6 et L.151-8, les dispositions prévues par le règlement et les OAP doivent **obligatoirement** respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU dans un rapport de cohérence. Ainsi, en cas de non cohérence entre les dispositions opposables modifiées et le PADD, il est possible de faire évoluer ce dernier en dehors, toutefois, des cas de figures mentionnés par le premier paragraphe de l'article L.300-6.

► **Lexique :**

Conformité : Respect stricte de la norme, de la règle ou du document supérieur.

Compatibilité : Respect de l'esprit de la norme. Il n'est pas nécessaire de respecter la norme de manière stricte sous réserve de ne pas compromettre l'atteinte de l'objectif ou l'orientation fixée par la norme, la règle ou le document supérieur. Interdiction de remettre en cause la norme supérieure.

Cohérence : La jurisprudence consacre cette notion de cohérence comme située à mi-chemin entre le principe de compatibilité et celui de conformité. Cela implique que, sans être contraint à un respect stricte de la norme supérieure, non seulement le projet ou document inférieur ne doit pas aller à l'encontre des objectifs et orientations de cette norme, mais, de plus, doit participer à mettre en œuvre ses objectifs ou orientations.

5.2 - SITUATION DU PROJET AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR

5.2.1 - Résumé de la situation du projet au regard du PLU en vigueur

Au regard de la situation du projet par rapport aux dispositions opposables du PLU de Leyment, **une évolution du document d'urbanisme apparaît nécessaire.**

En effet, le PLU n'autorise pas, en l'état, les activités de recyclage de matériaux inerte au lieu-dit « Les Carrières » ou leur transit et les hauteurs maximales des constructions (notion impliquant aussi les remblais) sont limitées à 10 mètres.

Aucune mise en compatibilité du SCoT BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 n'est, en revanche, nécessaire.

5.2.2 - Occupations/utilisations des sols et caractéristiques du projet

Composantes principales du projet	Occupations/utilisations sol ou caractéristiques
Activités, installations	▶ Stockage temporaire de matériaux issus du BTP avant traitement/tri. ▶ Recyclage des matériaux inertes issus du BTP par concassage/criblage (par installations de traitement mobiles 4 semaines par an). ▶ Station de transit/stockage temporaire après traitement des matériaux valorisables ou à évacuer. ▶ Stockage définitif des stériles non valorisables sur site : remblaiements jusqu'à 11m des anciennes gravières. ▶ Pistes de circulation pour transport des matériaux. ▶ Défrichement.
Classements au titre du code de l'environnement	▶ Classement ICPE. ▶ Statut d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

5.2.3 - Situation du projet au regard des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues par les articles L.151-6 à 7-2 du code de l'urbanisme. Elles fixent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en loi Montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles peuvent définir des actions et opérations nécessaires pour l'aménagement respectueux des continuités écologiques, paysages, entrées de ville, patrimoine, renouvellement urbain et assurer le développement de la commune...

On compte six orientations d'aménagement et de programmation dans le PLU de Leyment. Le périmètre du projet n'intercepte aucune OAP mais est contigüe toutefois de l'OAP n°4 « rue de la Gare ».

Objets de l'OAP n°4 « rue de la Gare » :

- Encadrer l'aménagement de ce secteur destiné à accueillir une quarantaine de logements ;
- Organiser le système viaire avec le principe de ne pas obérer, à long terme, la possibilité de poursuivre la voirie sur le site des anciennes carrières.
- Assurer une zone tampon entre les secteurs futurs d'habitat et le site des anciennes carrières.

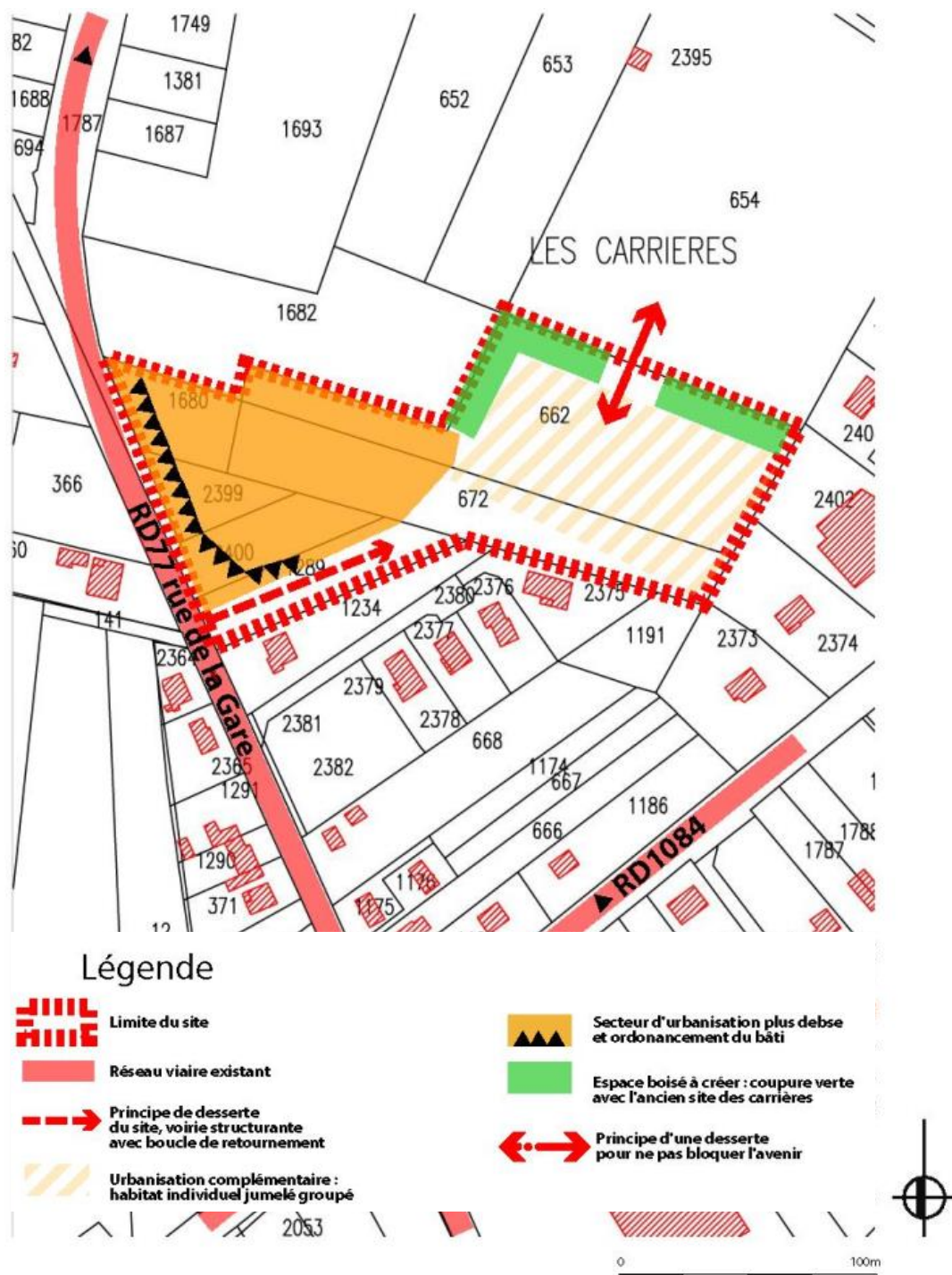


Figure 1. Schéma de principes de l'OAP n°5

COMPATIBLE

Le stockage de matériaux inertes et les activités de recyclage ne contraignent pas la concrétisation du programme de logement de l'OAP. L'OAP prend même en compte la situation du site de la carrière en intégrant, dans son périmètre, des mesures de distanciation visant à éviter tout problème de voisinage entre les activités propres à chacun des tènements. Le projet de plateforme ne contraint pas le principe d'une éventuelle desserte à long terme passant par la carrière. Au contraire, sans préjuger de la concrétisation ou non d'une telle voirie, théoriquement, le comblement des anciennes carrières permettra une mise au même niveau des sols utile pour ce type d'aménagement.

5.2.4 - Analyse de compatibilité avec le règlement (pièces écrites et graphiques)

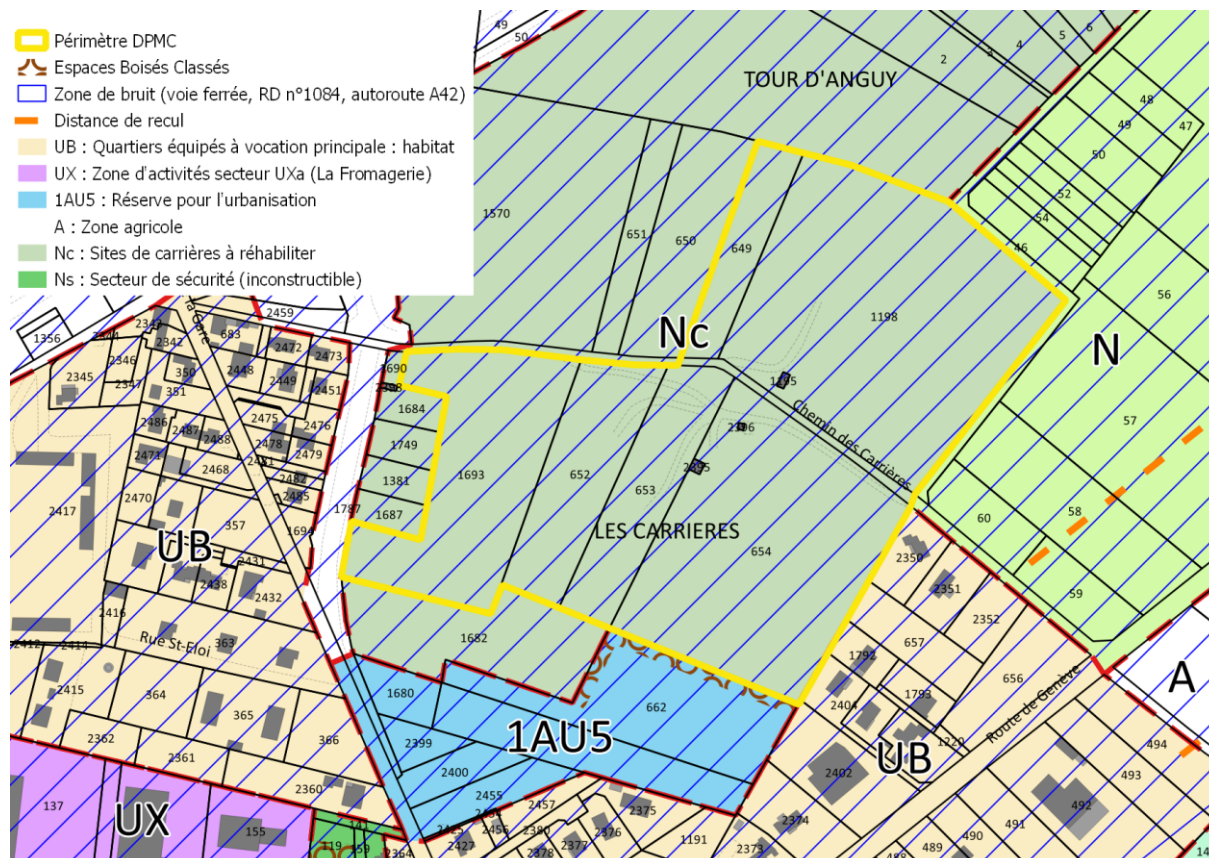


Figure 2. Localisation du projet par rapport au plan de zonage du PLU de Leyment

Le projet est concerné par les dispositions de la zone Nc du règlement de PLU. Aucune prescription graphique (emplacement réservé, espace boisé classé...etc) ne s'applique dans le périmètre de ce projet.

▪ Dispositions de la zone Nc :

Le Plan Local d'Urbanisme de Leyment approuvé en novembre 2007 prévoyait déjà sur le lieu-dit « Les Carrières » la possibilité de réhabiliter les anciennes carrières. Puis, lors de la modification n°1 approuvée le 22 février 2013, la commune, en accord avec les Personnes Publiques Associées à la procédure, a autorisé le stockage de déchets inertes dans la zone Nc.

Toutefois, bien que les activités de recyclage soient liées et complémentaires avec celles de stockages de matériaux inertes et que la philosophie du PLU est bien d'autoriser ce recyclage s'il autorise les ISDI, le règlement de la Nc interdit toutes les occupations du sol qui ne sont pas explicitement listées dans son article N2. Or, les activités de recyclage **et transit** de matériaux inertes et leur classement ICPE ne sont pas explicitement mentionnés par cet article. Il convient de corriger ce défaut rédactionnel dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

Dispositions opposables de la zone Nc (carrières)	Analyse de conformité du projet avec le règlement
Occupations et utilisations article N1 et N2	NON CONFORME
	Toutes les utilisations et occupations du sol (notion de construction prise dans un sens de très large de tout projet de création) sont interdites en dehors de celles explicitées dans l'article N2.
	L'article N2 autorise, pour ce qui concerne le secteur Nc, la réhabilitation des anciennes carrières et le stockage de déchets inertes. Les activités de recyclage ou le transit ne sont pas mentionnées. Bien que liées au process de stockage, le recyclage de matériaux inertes relève d'autorisations spécifiques dans le cadre du code de l'environnement. A défaut d'être mentionné par l'article N2, le recyclage est donc interdit par l'article N1.
	Dans ces conditions, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, le recyclage (ses installations de traitement et de stockage temporaire) ne pourra être autorisé. Il convient également de sécuriser le fait que le site puisse autoriser les stockages temporaires dans le cadre de transits nécessaires pour alimenter le double fret des véhicules venant déposer des gravats.
	L'extension de l'ISDI au sud est en revanche bien possible du fait des dispositions de l'article N2. Tout comme les défrichements qui ne sont pas interdits par le règlement.

Limites de hauteur Article N10	NON CONFORME Le projet prévoit le remblaiement des anciennes carrières qui présentent une profondeur de 10 mètres en moyenne. Toutefois, ponctuellement, les remblais pourraient atteindre 11 mètres. Or la règle de hauteur s'appliquant à toute la zone N est une limitation à 10 mètres calculée depuis le terrain naturel (TN). Dans la cas d'une ancienne gravière, il n'est pas évident de savoir si le terrain naturel est celui avant le projet d'ISDI ou celui avant la création des anciennes gravières. La jurisprudence tend à considérer que le terrain naturel est le niveau avant travaux, donc ici le fond de fosse, bien que dans le cas précis, le bon sens voudrait que le TN corresponde à la hauteur des terrains avoisinants. Le règlement de PLU n'apportant pas de précision sur ce point il convient de soulever ici un risque juridique de non-conformité si les remblais présentent une hauteur de 11 m par rapport au fond de fosse considéré comme niveau du Terrain Naturel.
Autres dispositions de la zone N secteur Nc	CONFORME Aucune autre disposition de la zone N s'appliquant au secteur Nc ne contraint le projet de création d'une plateforme de recyclage et d'extension d'ISDI.

5.2.5 - Analyse de compatibilité et de cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il définit le projet de territoire sur plusieurs années. De ce projet découlent les autres pièces du PLU. Si le PADD n'est pas opposable aux projets et demandes d'autorisation d'urbanisme ou environnementales, en revanche, conformément aux articles L.151-6 et 8, **les OAP et le règlement doivent être définis en cohérence avec lui** (voir définition de la notion de cohérence plus haut). Il s'agit donc d'une pièce primordiale et centrale dans l'architecture du PLU.

Dans un souci d'harmonie, il est pertinent d'assurer la compatibilité entre le projet et le PADD. Surtout les évolutions à apporter, le cas échéant, aux pièces opposables, devront être cohérentes avec le PADD. Cela peut nécessiter l'évolution de ce PADD, par ailleurs permise dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité avec une Déclaration de Projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Leyment fixe le projet de développement de la commune. Il se compose de 7 grands objectifs :

- Prendre en compte les dispositions intercommunales
- Définir un rythme d'urbanisation approprié et réaliste
- Etablir une politique globale et cohérente de l'habitat
- Améliorer les équipements et infrastructures
- Faire évoluer la vie économique dans le cadre d'une nouvelle stratégie intercommunale
- Préserver des zones agricoles homogènes
- Protéger de manière efficace les sites sensibles, les paysages de qualité et la prise en compte des risques naturels.

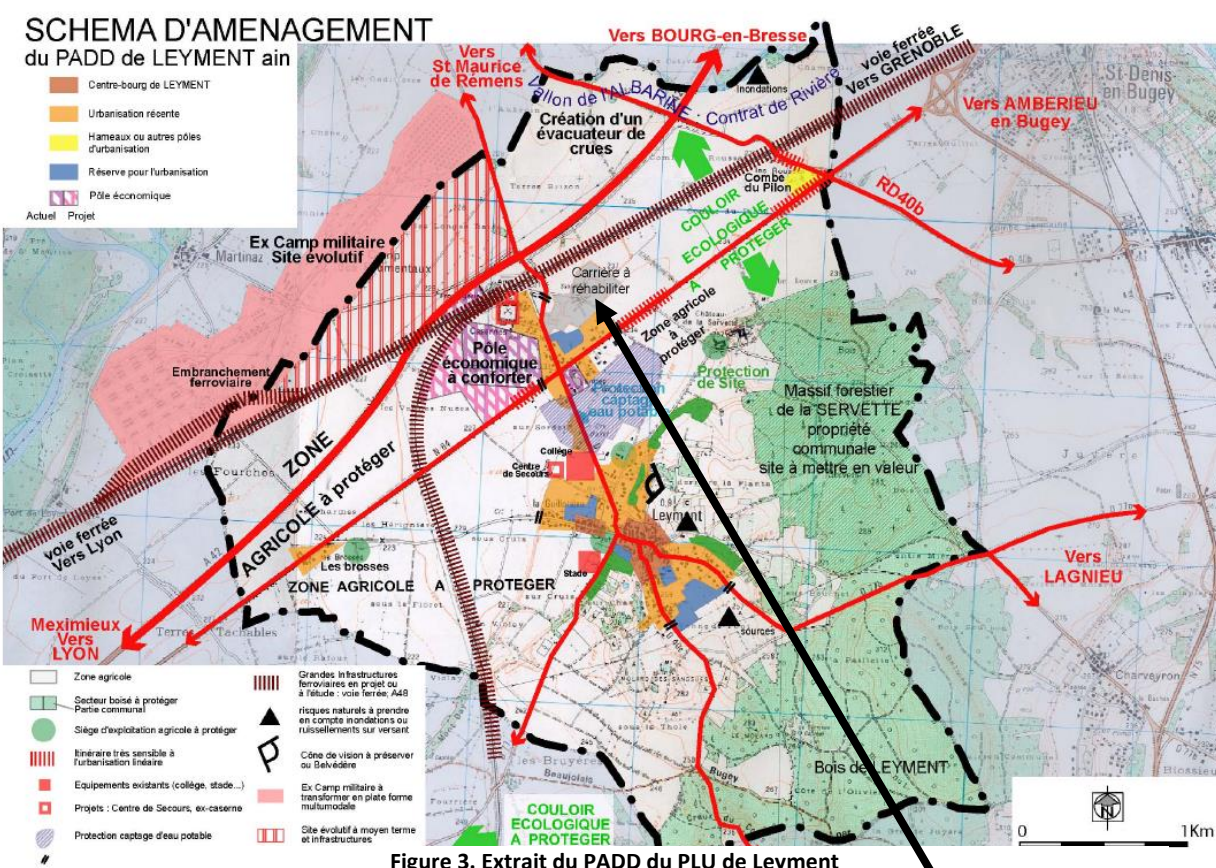


Figure 3. Extrait du PADD du PLU de Leyment

COHERENT

Le secteur du projet est bien repéré par le PADD comme lieu de « carrière à réhabiliter ». L'extension de l'ISDI est donc cohérente avec le PADD tout comme les activités de recyclage (et ses activités annexes de transit) qui sont complémentaires aux activités de stockage.

Orientations du PADD	Analyse de cohérence (et compatibilité) entre le projet et le PADD
Concernant les dispositions intercommunales , le PADD fait référence aux documents d'urbanisme supra-communaux. Il mentionne la Directive Territoriale d'Aménagement, le SCoT BUCOPA, le schéma de secteur d'Ambérieu en Bugey.	Sans objet
Concernant le rythme d'urbanisation approprié et réaliste , le PADD fixe le principe d'un taux de croissance annuel moyen de 1% (accueil de 100 nouveaux habitants entre 2007 et 2015 et édification de 75 logements). Les objectifs du PADD traitant d'une « politique globale et cohérente de l'habitat » fixe comme priorité la réutilisation du bâti ancien pour répondre aux besoins en logements, une diversification de l'offre avec principe de mixité sociale. Enfin, des orientations d'aménagement sont définies sur les secteurs stratégiques destinés à l'accueil de nouveaux logements, parmi ces sites, celui de la rue de la Gare près des anciennes carrières.	COMPATIBLE Le projet n'a aucun impact ni aucun lien avec les objectifs de développement démographique et d'habitat. Concernant la réserve d'urbanisation située au sud de secteur, considéré comme stratégique dans le projet communal, cette dernière est encadrée par une OAP (Site de la rue de la Gare) qui fixe des prescriptions visant à limiter l'impact des activités de l'ancienne carrière sur les fonctions habitats. Un Espace Boisé Classé est par ailleurs fixé par le règlement pour agir comme une zone tampon entre les habitations et l'ancienne carrière.
En matière d' amélioration des équipements et infrastructures , la commune a décidé de mettre en place des emplacements réservés pour améliorer certains équipements existants et créer un nouveau centre de secours, ainsi que pour l'aménagement de la gare, la desserte en eau potable et la prise en compte des grandes infrastructures. En ce qui concerne l'évolution de la vie économique , le pôle économique situé à l'Ouest de la rue de la Gare (les carrières se trouvent à l'Est de cette rue) est identifié comme étant à conforter. Le PADD fixe également un principe de mixité fonctionnelle pour les zones d'habitation et une vigilance sur les sites à grands enjeux que sont l'ancien camp militaire de Fromentaux et les sites aux abords des grandes infrastructures de transport.	COMPATIBLE La création d'une caserne, de l'autre côté de la rue de la Gare par rapport aux anciennes carrières, n'est pas liée à la présente procédure. Il en est de même avec le pôle économique à conforter. Quant aux grands équipements existants ou en projet, ils ne seront pas impactés par le projet de plateforme de recyclage et extension de l'ISDI qui ne permettra pas d'occupation nouvelle, mais seulement des pratiques complémentaires en matière de recyclage qui s'inscriront à l'intérieur des activités actuellement autorisées.

Le PADD aborde également la préservation des zones agricoles homogènes passant par l'homogénéité des parties cultivées à préserver, notamment sur la plaine irriguée et par le fait d'éviter l'enclavement des sièges d'exploitation.	COMPATIBLE Le projet n'a aucun impact ni même aucun lien avec les objectifs relatifs à la préservation des zones agricoles homogènes puisqu'aucune zone exploitée ou classée en agricole ne sera impactée par le projet.
Enfin, sont fixés des objectifs et principes en matière de protection des sites sensibles, des paysages et de prise en compte des risques naturels . Il s'agit ici de préserver les ZNIEFF, le couloir écologique à l'Est de la commune, de protéger les cônes de vision à partir des grandes infrastructures et notamment aux abords de la RD 1084 et enfin d'améliorer les paysages villageois. En matière de risques naturels, ils concernent les aléas d'inondation aux abords de l'Albarine et la vigilance sur les parties sensibles aux ruissellements sur versant et instabilités du sol.	COMPATIBLE Les anciennes carrières ne sont pas localisées dans les espaces naturels de forte importance (corridor Est, Albarine...). La carrière à distance notable de la RD1084 et d'A42 ne connaîtra pas de développement nouveau dans le cadre de cette procédure qui impacterait les cônes de vision depuis ces infrastructures.

Les autres orientations ou objectifs du PADD non détaillées ici ne sont pas liées au projet.

Le projet et toute modification du PLU visant à permettre ce dernier sont donc cohérents et compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

5.3 - CONTENUS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Au regard de l'analyse de compatibilité des pièces du PLU avec le projet de création d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes et d'extension de l'ISDI, des évolutions des dispositions réglementaires sont nécessaires.

Ces évolutions concernent les activités de recyclage et transit de matériaux inertes interdites dans la zone Nc encadrant le périmètre du projet et les hauteurs des constructions.

La procédure de mise en compatibilité ne pouvant être réalisée que dans le périmètre de la déclaration de projet, les modifications à apporter ne peuvent s'appliquer à l'ensemble du secteur Nc qui dépasse les limites du projet.

Ainsi, les modifications à apporter sont les suivantes :

- Création d'un sous-secteur Nc' dans les limites de la déclaration de projet ;
- Autorisation des activités de recyclage et de stockage temporaire (station de transit) en sous-secteur Nc' ;
- Autorisation des constructions jusqu'à 12 mètres en sous-secteur Nc'.

5.3.1 - Evolution du plan de zonage

Un sous-secteur Nc' est créé au sein du secteur Nc afin de s'assurer que les modifications apportées n'impactent que le projet ciblé par la procédure de déclaration de projet. Ce sous-secteur complètera, dans le périmètre du projet, les activités déjà permises en zone Nc par celles de recyclage et ses activités annexes nécessaires à la création de la plateforme de recyclage au sein de l'ISDI existant et de son extension.

Le sous-secteur Nc' créé présente une surface de 7,5 hectares.

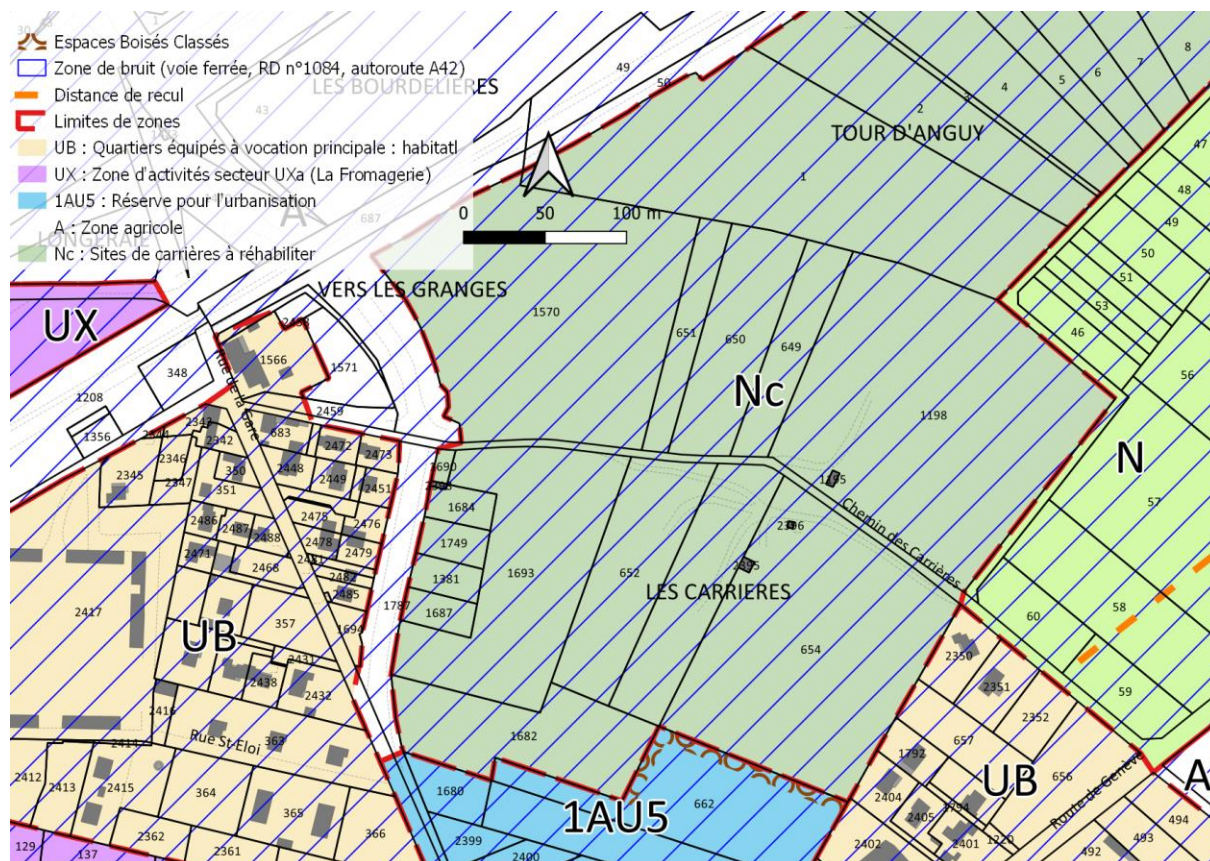


Figure 4. Extrait du zonage avant DP2 emportant mise en compatibilité du PLU. Source ZBR

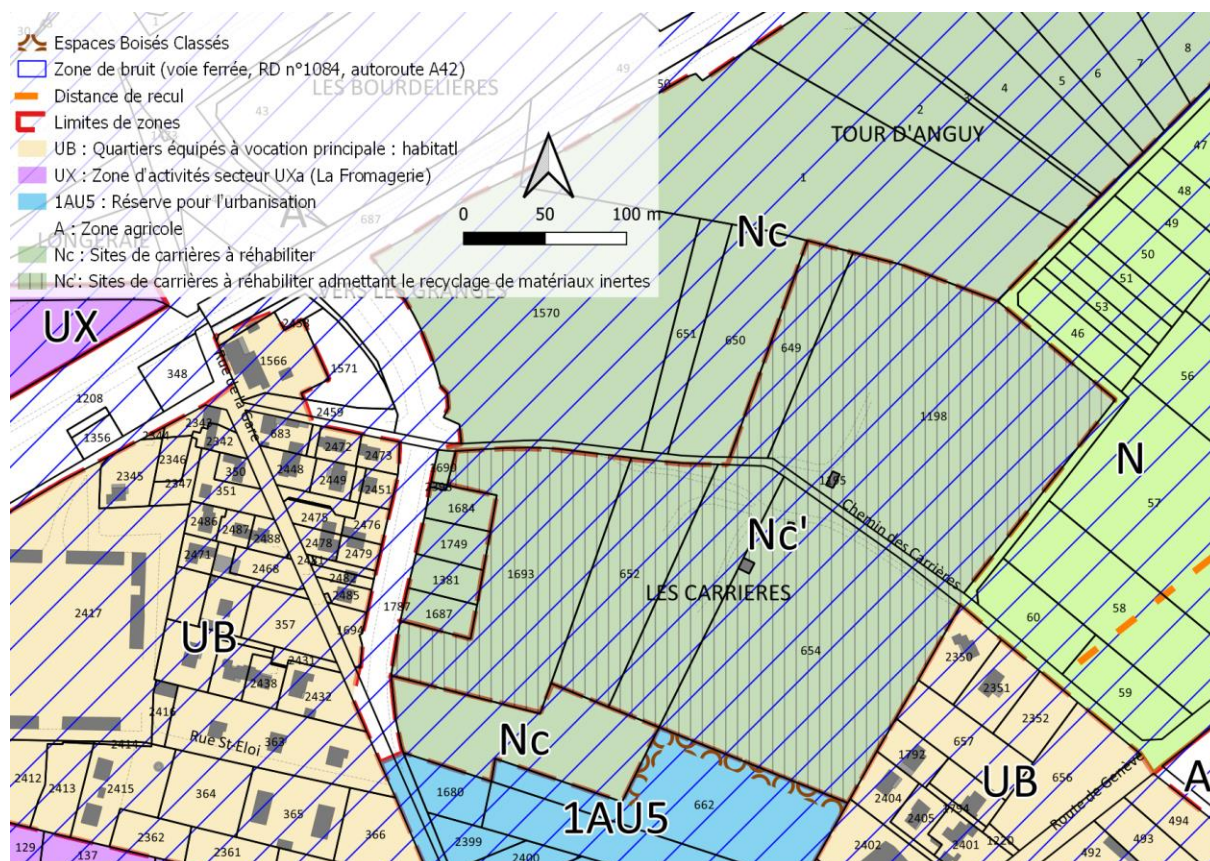


Figure 5. Extrait du zonage après DP2 emportant mise en compatibilité du PLU. Source ZBR

PLU ISSU DE LA DP1MC			PLU APRES DP2MC			
DESIGNATION DES ZONES	Superficie	% surface totale	DESIGNATION DES ZONES	Superficie	% surface totale	Différence
ZONES URBAINES			ZONES URBAINES			
UA	10,04	0,71	UA	10,04	0,71	0,00
UB	59,79	4,22	UB	59,79	4,22	0,00
UBa	6,29	0,44	UBa	6,29	0,44	0,00
UBL	4,85	0,34	UBL	4,85	0,34	0,00
UX activités éco	16,99	1,20	UX activités éco	16,99	1,20	0,00
Sous-Total	97,96	6,91	Sous-Total	97,96	6,91	0,00
RESERVES POUR L'URBANISATION			RESERVES POUR L'URBANISATION			
1AU1	0,32	0,02	1AU1	0,32	0,02	0,00
1AU2	1,32	0,09	1AU2	1,32	0,09	
1AU3	0,58	0,04	1AU3	0,58	0,04	
1AU4	1,21	0,09	1AU4	1,21	0,09	
1AU5	2,09	0,15	1AU5	2,09	0,15	
2AU	5,71	0,40	2AU	5,71	0,40	0,00
1AUX	3,90	0,28	1AUX	3,90	0,28	0,00
2AUX	10,81	0,76	2AUX	10,81	0,76	0,00
Sous-Total	25,94	1,83	Sous-Total	25,94	1,83	0,00
ZONE AGRICOLE			ZONE AGRICOLE			
A	568,59	40,10	A	568,59	40,10	0,00
Ac	53,95	3,80	Ac	53,95	3,80	0,00
Sous-Total	622,54	43,90	Sous-Total	622,54	43,90	0,00
ZONE PROTEGEE			ZONE PROTEGEE			
N	619,32	43,68	N	619,32	43,68	0,00
Na	1,43	0,10	Na	1,43	0,10	0,00
Nc	20,61	1,45	Nc et Nc'	20,61	1,45	0,00
Nh	1,72	0,12	Nh	1,72	0,12	0,00
Nj	0,59	0,04	Nj	0,59	0,04	0,00
Np	26,00	1,83	Np	26,00	1,83	0,00
Ns	1,89	0,13	Ns	1,89	0,13	0,00
Sous-Total	671,56	47,36	Sous-Total	671,56	47,36	0,00
TOTAL	1418,00	100	TOTAL	1418,00	100	

Les évolutions du plan de zonage concernent la création d'un sous-secteur au sein du secteur Nc existant, sans modification des limites extérieures de ce secteur. La mise en compatibilité est sans effet substantiel sur la répartition des zones au sein du PLU.

Le sous-secteur Nc' représente 36% de l'ensemble du secteur Nc.

5.3.2 - Evolutions du règlement littéral

Le Plan Local d'Urbanisme de Leyment approuvé en novembre 2007 prévoyait déjà sur le lieu-dit « Les Carrières » la possibilité de réhabiliter les anciennes carrières. Puis, lors de la modification n°1 approuvée le 22 février 2013, la commune, en accord avec les Personnes Publiques Associées à la procédure, a autorisé le stockage de déchets inertes dans la zone Nc.

La présente procédure vise à autoriser, en complément des possibilités de stockage, les activités de recyclage et transit de matériaux inertes et les installations et les classements environnementaux qui leur sont nécessaires. Ce complément permettra une approche plus vertueuse en matière de gestion des matériaux inertes déjà autorisée sur le site.

La création du sous-secteur Nc' a pour objectif d'autoriser la mise en compatibilité du PLU dans le seul périmètre de la déclaration de projet. Ainsi, dans ce sous-secteur seront apportées les évolutions suivantes :

- Inscrire les activités, installations et classements environnementaux relatifs au recyclage et transit de matériaux inertes dans la liste des occupations et utilisations du sol nous-soumises au principe d'interdiction générale fixé par l'article N1 du règlement ;
- Autoriser les constructions jusqu'à 12 mètres afin de permettre les remblais supérieurs à 10 mètres.

EXTRAIT DU REGLEMENT DE PLU AVANT/APRES DPMC – DISPOSITIONS GENERALES	
Section modifiée	Justification
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles. - <u>Les zones urbaines</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement sont : . UA centre de LEYMENT . UB avec les secteurs UBa et UBL . UX - <u>Les zones à urbaniser</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement sont : . 1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4, 1AU5 - et 1AUX (activités économiques) . 2AU urbanisation à long terme (habitat) avec le secteur : . 2AUX urbanisation à long terme (activités économiques) - <u>Les zones agricoles</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement : . A zone agricole . Ac zone agricole et d'exploitation de carrière. - <u>Les zones naturelles</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement : . N avec les secteurs Na (centre de secours), Nc (carrières) et son sous-secteur Nc' (recyclage, valorisation, transit et stockage de matériaux inertes), Nh (gestion du bâti diffus), Nj (zone de jardin), Np (protection de la ressource en eau potable) et Ns (secteur de sécurité inconstructible). Ces différentes zones ou secteurs sont délimités sur le plan et repérés par leurs indices respectifs.	Ajout du sous-secteur Nc' dans le résumé des zones et secteurs du PLU

EXTRAIT DU REGLEMENT DE PLU AVANT/APRES DPMC – ZONE N	
Section modifiée	Justification
La zone N recouvre les espaces à protéger pour : - sauvegarder la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique. - prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales. Elle concerne notamment les bois et forêts, les parcs et jardins, les arbres isolés, les plantations d'alignement. L'ensemble de ces espaces peut être classé comme espace boisé. <u>Elle comprend les secteurs suivants :</u> . Na : réutilisation du bâti existant pour équipement . Nc : site de carrière à réhabiliter et son sous-secteur Nc' admettant les activités de recyclages, valorisation, transit et stockage de matériaux inertes . Nh : gestion du bâti existant . Nj : zone de jardins . Np : protection de la ressource en eau potable . Ns : secteur de sécurité, inconstructible. De plus, la zone N est concernée par le tracé du gazoduc Meximieux-Ambutrix. Les prescriptions issues des risques technologiques engendrés par cette canalisation devront être pris en compte (circulaire du 4 août 2006).	Ajout du sous-secteur Nc' dans le résumé de la zone N

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES 1) Sont admises sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 : ◆ <u>Dans les secteurs Nh et Np et la zone N</u> - L'aménagement sans changement d'affectation des constructions existantes (bâtiments militaires inclus). - L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite maximale de 20 % de la surface de plancher existante avant extension et 250 m² au total de la surface de plancher. - Les annexes fonctionnelles des constructions existantes. - Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements. - La reconstruction après sinistre, sans création de nouveaux logements. ◆ <u>Dans le secteur Na</u> - Le changement de destination des constructions existantes pour équipement. ◆ <u>Dans le secteur Nc et son sous-secteur Nc'</u> - La réhabilitation d'anciennes carrières. - Le stockage des déchets inertes. - Seulement en sous-secteur Nc', les activités et installations de recyclage et transit de matériaux inertes.	Inscrire les activités de recyclage et transit de matériaux inertes dans la liste des activités non-soumises au principe d'interdiction générale en zone N. La disposition concernant le sous-secteur Nc' créé ne s'applique qu'à l'intérieur du périmètre de la déclaration de projet.
ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au sommet des constructions à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures. - La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres et 12 mètres en Nc'. - Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur. - Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).	Autoriser les constructions jusqu'à 12 mètres afin de permettre les remblais supérieurs à 10 mètres

Pour rappel, reste opposable au sous-secteur Nc' la prescription de l'article N 2 qui fixe comme condition que les aménagements et ouvrages admis doivent être réduits au minimum et demeurer compatibles avec le maintien de la qualité du site.

5.4 - RESPECT DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS

Le PLU de Leyment dont l'approbation est antérieure au 1^{er} avril 2021 doit respecter dans un rapport de compatibilité :

- Le schéma de cohérence territoriale,
- Le plan de déplacement urbain, le cas échéant,
- Le programme local de l'habitat.

Le projet est sans effet sur le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Par ailleurs, Il n'existe pas à cette date de Plan de Déplacement Urbain.

Le PLU doit par ailleurs prendre en compte Plan Climat-Air-Energies territorial.

5.4.1 - Compatibilité avec le SCoT BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il est utile de rappeler que le stockage et le recyclage de déchets inertes s'inscrit parfaitement dans la stratégie du SCoT en matière de valorisation et innovation pour l'exploitation de ressources naturelles. Le SCoT précise en effet dans son DOO qu'en complément de la ressource en granulats, épuisable, les acteurs du BUCOPA doivent valoriser les gisements de matériaux de substitution, les matériaux recyclés, les déchets inertes du BTP... En poursuivant l'activité de stockage des déchets inertes et la complétant par une activité de recyclage, le PLU de Leyment permet de répondre directement à ces enjeux.

D'après l'atlas cartographique du SCoT, le projet n'est concerné ni par la trame verte et bleue, ni par la trame agricole. Le projet est situé à proximité de la voie ferrée Lyon – Ambérieu – Bourg-en-Bresse, concernée par la réalisation potentielle d'un élargissement pour une troisième voie. Le SCoT se positionne également pour la création d'une nouvelle sortie de l'A42 au niveau de Leyment. Or, le projet situé à proximité d'un secteur déjà urbanisé n'est pas de nature à obérer ces projets.

5.4.2 - Prise en compte du Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Plaine de l'Ain

Le Plan Climat a été arrêté par la commission communautaire le 26 septembre 2019. Parmi ses objectifs et actions, le PCAET mentionne l'importance de « valoriser les déchets pour leur donner une deuxième vie ». Le PCAET se positionne également en faveur de l'économie circulaire qui « vise à augmenter l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement ». Si le PCAET ne prend pas position sur la question du traitement des déchets issus du BTP, le projet fait toutefois écho aux grands principes ici mentionnés.

Le projet fait également écho à l'objectif de protection de la ressource en eau mentionnée par le PCAET puisque le comblement des anciennes carrières permettra de protéger la nappe de l'Ain aujourd'hui exposée aux pollutions sur le site.

Enfin, l'instauration du double fret permet de rationaliser et minimiser les déplacements de véhicules lourds participant ainsi à limiter l'émission de gaz à effet de serre.